

Le décret n°2009-136 du 9 février 2009 a modifié notamment l'article R317-8 du code de la route concernant les plaques d'immatriculation des véhicules à moteur. Avec le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), la carte grise disparaît des textes réglementaires pour être remplacée par le certificat d'immatriculation.

Une plaque d'immatriculation blanche :

Depuis le **15 avril 2009**, tout véhicule neuf à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le **numéro assigné au véhicule** et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Ce numéro d'immatriculation est un **numéro à vie du véhicule** jusqu'à sa destruction et ne sera donc plus modifié. Seule la mention du département avec sa région est obligatoire à droite de la plaque et peut être modifiée à chaque changement de propriétaire

Ces plaques d'immatriculation gardent le format des anciennes plaques mais sont de **couleur blanche** et identiques à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Cas des véhicules et matériels agricoles :

Tous les **tracteurs et automoteurs agricoles**, attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une **seule plaque d'immatriculation fixée en évidence à l'arrière du véhicule** et peuvent avoir, en complément, une plaque d'identité (Article R317-8)

Cette plaque complémentaire appelée plaque d'exploitation reprend le numéro d'exploitation donné en préfecture et mentionné sur le certificat d'immatriculation (Article R317-12) :

Au vu de l'attestation de la MSA (*), le préfet du département où se situe l'exploitation agricole attribue un numéro d'exploitation qui est porté sur le certificat d'immatriculation au côté de la mention « véhicule agricole ». (art.4.C de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules).

() Pour obtenir un numéro d'exploitation auprès de la préfecture, les exploitants agricoles doivent apporter la preuve qu'ils ont la qualification d'exploitant agricole. Le critère qui permet de déterminer cette qualification à une activité professionnelle quelle qu'elle soit consiste en l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole.*

Cette nouvelle obligation d'immatriculation s'applique aux **tracteurs agricoles neufs depuis le 15 avril 2009** et aux **tracteurs d'occasion depuis le 15 octobre 2009**.

A compter du **1^{er} janvier 2010**, les **machines agricoles automotrices (MAGA)** mises en circulation pour la première fois sont également immatriculées avec un numéro à vie. (article 13 du décret du 9 février 2009)

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour tous les **véhicules ou appareils agricoles remorqués** mis en circulation pour la première fois, c'est-à-dire les machines neuves, et dont le **PTAC est supérieur à 1,5 tonne** (article 13 du décret du 9 février 2009) cette nouvelle immatriculation s'applique.

Sont concernés :

- ⇒ Les véhicules de la catégorie R soit **les remorques et les semi-remorques** : benne, plateau, porte outils, ...
- ⇒ Les véhicules de la catégorie S soit **les machines et instruments agraires remorqués** : pulvérisateur, rouleau, semoir semi porté, ...

Des outils comme les charrues et les broyeurs posent des problèmes aux constructeurs pour concevoir et respecter les règles strictes d'homologation. Les pouvoirs publics ont accordé de la **souplesse par un arrêté du 22 mars 2013**, en considérant ces matériels comme des outils portés, même s'ils sont munis d'une ou de plusieurs roues. Pour cela, ils doivent répondre aux 4 dispositions suivantes :

- la ou les **roues pivotent librement autour d'un axe sensiblement vertical** ;
- la liaison au tracteur est réalisée par le dispositif **d'attelage trois points du tracteur**. La liaison avec les deux points bas rend impossible le pivotement relatif de l'outil et du tracteur autour d'un axe vertical. La liaison avec le point haut est rendue flottante ou déconnectée rendant possible le pivotement relatif de l'outil et du tracteur autour d'un axe horizontal ;
- la **masse** ou somme des masses **sur** la ou les **roues est inférieure ou égale à 3 500 kg** ;
- la **longueur et la signalisation**, notamment, de **dépassement à l'arrière** du tracteur reste dans les dispositions de **l'arrêté du 4 mai 2006**.

L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1979 est complété en conséquence. Le report de charge sur l'essieu avant doit être respecté (minimum 20% du PTAC).

Réception routière par les DREAL des matériels agricoles :

Parmi les documents à fournir pour l'obtention du certificat d'immatriculation, figure le justificatif technique de conformité du véhicule. Tout véhicule ou matériel agricole, à l'exception des tracteurs agricoles, ou de travaux publics soumis à réception doit porter, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par la **DREAL** ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne. **Un certificat d'homologation routière est délivré.** C'est ce document qui fait foi de la possibilité de **circuler sur les voies publique et permet l'obtention de l'immatriculation.**

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur (Article R317-10 modifié par le décret n°2003-536 du 20 juin 2003).

Pour les tracteurs agricoles, le justificatif technique de conformité est le certificat de conformité à un type CE conforme aux dispositions de la directive 2003/37/CE (*) délivré par le constructeur.

() La directive 2003/37/CE concerne la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules ; cette directive abroge la directive 74/150/CEE*

<u>Récapitulatif :</u>	Matériel en parc	Achat neuf	Changement Propriétaire (occasion)
Tracteur	Carte grise + Plaque avec n° d'exploitation	Depuis le 15/04/2009 Certificat de conformité pour demande du Certificat d'Immatriculation + Plaque avec n° d'Immatriculation	Depuis le 15/10/2009 Carte grise ou certificat d'Immatriculation + Plaque avec n° d'Immatriculation
MAGA	Certificat DREAL ou Barré rouge + Plaque avec n° d'exploitation	Depuis le 1/01/2010 Certificat DREAL pour demande du Certificat d'Immatriculation + Plaque avec n° d'Immatriculation	Certificat DREAL ou Barré rouge + Plaque avec n° d'exploitation
S et R (anciennement REA - SREA MIAR) dont PTAC >1.5 T	Certificat DREAL ou Barré rouge + Plaque avec n° d'exploitation	A partir du 1/01/2013 Certificat DREAL pour demande du Certificat d'Immatriculation + Plaque avec n° d'Immatriculation	Certificat DREAL ou Barré rouge + Plaque avec n° d'exploitation

Comme pour les tracteurs, tous les automoteurs et les véhicules ou appareils agricoles remorqués vendus neufs, pourront avoir à l'arrière la plaque d'exploitation en complément de la plaque d'immatriculation, s'ils sont attachés à une exploitation agricole, à une ETA, à une CUMA ou à une exploitation forestière.

Par contre, tous les véhicules et appareils déjà en service avant ces échéances, ne sont pas concernés par cette nouvelle immatriculation et gardent de façon obligatoire la plaque d'exploitation.

Lors de l'achat d'un véhicule agricole remorqué S ou R ou d'un MAGA dont le PTAC est supérieur à 1,5 tonne, assurez-vous auprès du vendeur de bien avoir la réception DREAL, pour pouvoir circuler sur la route. Inscrivez cette exigence à fournir au moment de la livraison sur le bon de commande, c'est le document qui fera juridiquement foi en cas de besoin.

Prévenir votre assureur :

L'immatriculation des véhicules remorqués n'induit aucun changement en matière d'obligation d'assurance responsabilité civile car ces véhicules sont déjà soumis à cette obligation et doivent disposer à ce titre d'une attestation d'assurance.

La loi n°2007-1774 du 17 décembre 2007 (art.1) a modifié l'article L.211-1 du code des assurances et précise que tout véhicule automoteur ainsi que toute remorque, même non attelée, doit être couvert par une assurance.

Les **sociétés d'assurance doivent disposer du numéro** d'immatriculation pour établir **une carte verte spécifique au véhicule.**